RÈGLEMENT (CEE) N° 3671/83 DE LA COMMISSION

du 19 décembre 1983

fixant la valeur forfaitaire des produits de la pêche retirés du marché pendant la période allant du 1er janvier au 31 décembre 1984, intervenant dans le calcul de la compensation financière et de l'avance y afférente

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3796/81 du Conseil, du 29 décembre 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche (1), et notamment son article 13 paragraphe 7,

considérant que l'article 13 du règlement (CEE) n° 3796/81 prévoit l'octroi d'une compensation financière aux organisations de producteurs qui effectuent, sous certaines conditions, des interventions pour les produits visés à l'annexe I sous A et D dudit règlement ; que la valeur de cette compensation financière doit être diminuée de la valeur, fixée forfaitairement, des produits destinés à des fins autres que la consommation humaine ;

considérant que le règlement (CEE) n° 697/71 de la Commission (2) a fixé les options selon lesquelles doivent être écoulés les produits retirés ; qu'il est nécessaire de fixer de façon forfaitaire la valeur de ceux-ci pour chacune de ces options, en prenant en considération les recettes moyennes pouvant être obtenues par un tel écoulement ;

considérant que, sur la base des données relatives à cette valeur, il est opportun de fixer pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre 1984 cette valeur comme indiqué à l'annexe ;

considérant que, en vertu de l'article 9 du règlement (CEE) n° 3137/82 de la Commission (3), l'organisme chargé de l'octroi de la compensation financière est celui de l'État membre où l'organisation de producteurs a été reconnue ; qu'il convient, dès lors, que la valeur forfaitaire déductible soit celle appliquée dans cet État membre ;

considérant que les dispositions précitées s'appliquent également à l'avance sur la compensation financière prévue à l'article 5 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2202/82 du Conseil (4) ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits de la pêche,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La valeur forfaitaire intervenant dans les calculs de la compensation financière et de l'avance y afférente visée à l'article 13 du règlement (CEE) n° 3796/81 pour les produits retirés par les organisations de producteurs et utilisés à des fins autres que la consommation humaine, est fixée comme indiqué à l'annexe pour chacune des destinations indiquées.

Article 2

La valeur forfaitaire déductible du montant de la compensation financière et de l'avance y afférente est celle appliquée dans l'État membre où l'organisation de producteurs a été reconnue.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1984.

Il est applicable jusqu'au 31 décembre 1984.

(1) JO n° L 379 du 31. 12. 1981, p. 1.
(2) JO n° L 77 du 1. 4. 1971, p. 69.
(3) JO n° L 335 du 29. 11. 1982, p. 1.
(4) JO n° L 235 du 10. 8. 1982, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1983.

Par la Commission

Giorgios CONTOGEORGIS

Membre de la Commission

ANNEXE

Destination des produits retirés	en Écus/tonne
1. Utilisation après séchage et morcellement ou transformation en farine, en vue de l'alimentation animale :	
a) pour les harengs et maquereaux :	
— Danemark	70
— Belgique	55
— Royaume-Uni, Pays-Bas	30
— autres États membres	20
b) pour les crevettes grises du genre *Crangon crangon :*	
— Pays-Bas	20
— autres États membres	10
c) pour les autres produits :	
— Danemark	70
— Italie, Belgique, France	33
— autres États membres	15
2. Autres utilisations que celles visées au point 1 en vue de l'alimentation animale (y compris les esches) :	
a) sardines et anchois :	
— France	70
— autres États membres	20
b) autres produits :	
— Belgique	100
— Danemark, France, Pays-Bas	80
— Allemagne, Irlande	40
— autres États membres	20
3. Utilisation à des fins non alimentaires	0